

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2124/2016

Portant convocation des électeurs de la commune de HAGECOURT en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 225 à L259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

Vu les élections municipales partielles qui se sont déroulées le 5 juin 2016 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nancy rendu le 11 juillet 2016 par lequel les opérations électorales qui se sont déroulées le 5 juin 2016 dans la commune d'HAGECOURT sont annulées ;

CONSIDÉRANT que les délais d'appel sont expirés ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de HAGECOURT est de 11 membres et que suite aux démissions cumulées le conseil municipal a perdu plus du tiers de son effectif ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de ces 4 sièges.

*SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,
sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal,*

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et les électrices de la commune de HAGECOURT sont convoqués le dimanche 6 novembre 2016 pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 13 novembre 2016.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales closes et arrêtées le 29 février 2016. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- le lundi 17 octobre et mardi 18 octobre 2016 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00
- le jeudi 20 octobre 2016 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00. (A compter de 17h00, l'entrée se fera par la rue de la Préfecture.)

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- le mardi 8 novembre 2016 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00

Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.89.90 ou au 03.29.69.87.77 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : La déclaration de candidature doit être rédigée sur l'imprimé CERFA n° 14996*01 « déclaration de candidature - élections municipales de moins de 1000 habitants » disponible sur le site www.service-public.fr rubrique "Accueil particulier" - "Papiers-Citoyenneté" - "Elections" - "Elections municipales".

Elle doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral. Un récépissé est alors délivré par la préfecture des Vosges.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 24 octobre 2016 à zéro heure. Elle prendra fin le samedi 5 novembre 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le lundi 7 novembre 2016 à zéro heure jusqu'au samedi 12 novembre 2016 à minuit.

Article 9 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Article 10 : Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 11 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Article 12 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrage au moins égal au quart des électeurs inscrits.

À second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 13 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre aussitôt transmis à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation.

Article 14 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal, Monsieur le Maire de HAGECOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès sa réception aux emplacements d'affichage habituels de la mairie de HAGECOURT et diffusé par tout moyen par le maire de HAGECOURT, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 15 SEP, 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Stéphane WANDERHOLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de
l'urbanisme

ARRETÉ N°1833/2016

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant
la section dite « Le Void de Girancourt » au profit de la commune de Girancourt**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 2 juin 2016 du conseil municipal de Girancourt sollicitant le transfert des terrains constituant la section dite « Le Void de Girancourt » au profit de la commune de Girancourt ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 6 septembre 2016 par le trésorier de la commune de Girancourt, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant la section dite « Le Void de Girancourt », ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Girancourt.

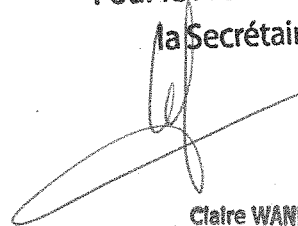
Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune de Girancourt et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Girancourt.

Épinal, le 16 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Claire WANDERORF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2086/2016 du 19 SEP. 2016
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal du Breuil

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2440/2010 du 7 octobre 2010 portant création du Syndicat Intercommunal du Breuil ;
Vu la délibération du 9 mai 2016 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal du Breuil a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'article 3 des statuts du Syndicat intercommunal du Breuil concernant le siège du syndicat est actuellement rédigé comme suit :

« Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Houécourt.

désormais :

« **Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Neuveville-sous-Châtenois.** »

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 19 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

STATUTS DU SYNDICAT POUR STATION DE TRAITEMENT

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de HOUECOURT et de La-NEUVEVILLE-sous-CHATENOIS, un syndicat intercommunal à vocation unique qui a pour dénomination :

« Syndicat intercommunal du Breuil »

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la gestion d'un service public d'assainissement ayant pour activité : l'épuration des eaux usées en provenance des communes membres.

A ce titre, il assurera :

- le transport des eaux usées à partir du poste de relevage ;
- la gestion, la construction et l'entretien d'une station d'épuration ;
- l'élimination des boues produites.

Le service a en charge les études techniques et financières, la construction, l'aménagement et l'exploitation des équipements nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris de la ou des stations de traitement et les ouvrages d'assainissement communs aux communes ci-dessus désignées.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les conditions et formes prescrites par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées conformément aux articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de :

- 5 délégués et 3 suppléants pour Houécourt
- 5 délégués et 3 suppléants pour La Neuveville-sous-Châtenois

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- Un président
- De vice-président
- Un secrétaire

Le renouvellement du bureau se fait au cours de la première séance qui suit la date du renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 7 : Le comité est régulièrement convoqué par le président dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Il peut cependant être convoqué à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 8 : Les services sont gérés conformément à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales : c'est-à-dire comme un service public à caractère industriel et commercial. Ils sont exploités en régie dotée de la seule autonomie financière conformément aux dispositions des articles L.2221-1 et suivants du même code.

L'administration du syndicat est confondue avec celle de la régie conformément à l'article L. 2221-13 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Les recettes des services publics d'assainissement sont constituées par :

- 1) La redevance d'assainissement, assise sur le volume d'eau consommée, ou évaluée ; conformément aux dispositions des articles R. 2333-124 et R.2333-125 du Code général des collectivités territoriales ;
- 2) Le produit des prestations de services ;
- 3) Les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région, du Département et le cas échéant des communes ;
- 4) Le produit des emprunts ;
- 5) Le produit des dons et legs.

ARTICLE 10 : Les fonctions de comptable seront assurées par le receveur de Châtenois,

ARTICLE 11 : Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat pourra conclure toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement. Il pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI.

ARTICLE 12 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les statuts relatifs au fonctionnement du syndicat et à la gestion du service public, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n°2126/2016
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants et D 2223-34 et suivants;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3770/2008 du 15 décembre 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la commune de GERARDMER ;
- Vu le dossier présenté par la commune de GERARDMER en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

...

Arrête

Article 1er – La commune de GERARDMER est habilitée pour une durée de 6 ans, à compter de ce jour, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, remise d'urnes au columbarium, dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Impasse des Granitiers à GERARDMER.

Le numéro de l'habilitation est 2016-88-62.

Article 2 – En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 3 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée accompagnée d'un dossier complet deux mois avant sa date d'expiration. Le non respect de ce délai pourra entraîner la suspension de cette habilitation.

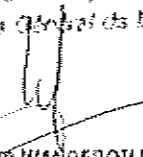
Article 4 – En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 - La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Christophe WANDEROLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2272 /2016

modifiant l'arrêté 770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance du diplôme funéraire pour les personnes exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou assimilé, de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-25-1 issu de l'article 2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les articles D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 770/2016 du 18 mars 2016 fixant la liste départementale des personnes habilitées en qualité de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes nationaux dans le secteur funéraire ;
- Vu le courrier du 1er septembre 2016 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de modifier la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

J.

Arrête

Article 1er – L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 770/2016 du 18 mars 2016 est modifié comme suit :

" Magistrats

Tribunal administratif de Nancy

5 place de la carrière - 54000 NANCY

Mr Olivier COUVERT-CASTERA, Président

Mme Anne-Sophie PICQUE, Conseiller au tribunal administratif "

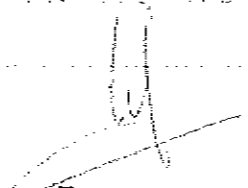
Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 770-2016 du 18 mars 2016 demeurent inchangées.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site internet de la préfecture.

Epinal, le 5 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Céline WANDEROLD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'URBANISME

Arrêté N°1836/2016

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Jeanménil

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions des titres II et III du livre 1^{er},

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1957 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Jeanménil,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de Jeanménil du 20 mai 2016 demandant la dissolution de cette dernière,

VU la délibération du conseil municipal de Jeanménil du 7 juin 2016 décidant l'intégration des biens de l'association foncière de Jeanménil dans le patrimoine de la commune de Jeanménil, l'acceptation de la reprise de l'actif et du passif et la prise en charge de l'ensemble des frais liés à cette dissolution,

Considérant que l'objet en vue duquel l'association foncière de Jeanménil avait été constituée est épuisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

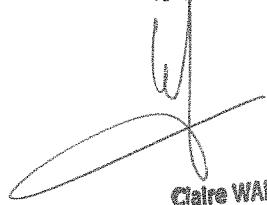
ARTICLE 1 - L'association foncière de remembrement de Jeanménil, créée par arrêté préfectoral du 23 mars 1957, est dissoute.

ARTICLE 2 - L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de Jeanménil sont transférés à la commune de Jeanménil.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Jeanménil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires par la commune de Jeanménil.

Epinal, le 22 SEP. 2016

Le préfet
Pour le Préfet et par déléguée
la Secrétaire Générale,



Claire WANDEROTLD



Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

**Arrêté n° 2271/2016
portant cessation d'activités dans le secteur funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/2014 du 16 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 761/2014 du 14 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales - 60 bis, rue de la 3ème DIA - 88310 CORNIMONT ;
- Vu le courrier du 5 septembre 2016 des Pompes Funèbres Générales dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 PARIS annonçant la cessation d'activité de l'établissement situé à CORNIMONT ;

CONSIDÉRANT que l'établissement situé à CORNIMONT a cessé toutes activités dans le domaine funéraire, il y a lieu de lui retirer l'habilitation n° 2014-88-60 .

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

./.

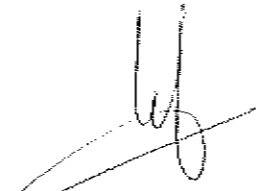
Arrête

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2024/2014 du 16 septembre 2014 portant habilitation à l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales - 60 bis, rue de la 3ème DIA - 88310 CORNIMONT est abrogé.

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Cornimont et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION

ARRÊTÉ N° 2275/2016

**Portant convocation des électeurs de la commune de REMIREMONT
pour élire intégralement le conseil municipal et 12 conseillers communautaires
les 6 novembre 2016 et 13 novembre 2016 et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

▼U le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 270 et L. 273-6 à L. 273-10 et R. 25-1 et suivants ; R. 127-1 à R. 128-4 ;

▼U le code général des collectivités territoriales ;

▼U le décret du Président de la République du 19 février 2016 portant nomination de Madame Claire WANDEROILD, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;

▼U le chiffre de la population municipale de la commune de REMIREMONT de 7774 habitants recensés par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

▼U l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de REMIREMONT qui est composé de 29 membres ;

▼U la démission de M. Bernard GODFROY, maire, à compter du 23 septembre 2016 ;

▼U les démissions successives et les refus des suivants de liste de siéger ;

CONSIDÉRANT que, du fait des démissions successives et des refus des suivants de liste de siéger, le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDÉRANT que, le conseil municipal devant être complet pour l'élection du maire, il y a lieu de procéder à une élection partielle intégrale afin d'élire 29 nouveaux conseillers municipaux et 12 conseillers communautaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges, sous-préfète de l'arrondissement d'Epinal,

ARRETE

Article 1er. : Les électeurs de la commune de REMIREMONT sont convoqués le dimanche 6 novembre 2016 pour procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux et 12 conseillers communautaires.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 13 novembre 2016.

Article 2. : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans les bureaux de vote habituels.

Article 3. : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale closes au 1er mars 2016. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L30 et R18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Article 4. : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer aux bureaux de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

Article 5. : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Elle résulte du dépôt à la préfecture des Vosges, d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 263, L. 264, L. 265, LO. 265-1 et R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral.

Ainsi au 1^{er} tour, chaque responsable de liste dépose, ou fait déposer par un mandataire désigné par lui, à la préfecture des Vosges – Bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation, une liste en parité alternée comportant un titre et accompagnée des 29 candidatures au conseil municipal dont 12 doubles candidatures, aux dates et heures suivantes :

- du lundi 17 octobre 2016 au mardi 18 octobre 2016 de 9 h00 à 11 h00 et de 14 h00 à 16 h00
- le jeudi 20 octobre 2016 de 9 h00 à 11 h00 et de 14 h00 à 18 h00.

En cas de second tour les candidatures seront reçues au même lieu :

- le lundi 7 novembre 2016 de 9 h00 à 11 h00 et de 14 h00 à 16 h00
- le mardi 8 novembre 2016 de 9 h00 à 11 h00 et de 14 h00 à 18 h00.

Les formulaires de dépôt de candidature sont téléchargeables à l'adresse suivantes : <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Mes-formulaires/Elections>.

Ils peuvent également être demandés au bureau des élections à l'adresse suivantes : pref-elections@vosges.gouv.fr

Aucun autre mode de déclaration de candidatures notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique n'est admis.

Les extraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour afin de déposer les candidatures.

Afin d'éviter trop d'attente, il convient de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.89.90 ou au 03.29.69.87.77 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6. : Les candidats disposent dès l'ouverture de la campagne électorale de panneaux d'affichage dont l'ordre sera attribué aux listes définitivement enregistrées par voie de tirage au sort effectué en préfecture le vendredi 21 octobre 2016 à 9 h00 en présence des candidats ou de leurs représentants.

Un seul et même panneau vaut pour l'élection municipale et l'élection des conseillers communautaires.

Article 7. : Au premier tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 24 octobre 2016 à zéro heure et prend fin le samedi 5 novembre 2016, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi 7 novembre 2016 à zéro heure au samedi 12 novembre 2016 à minuit.

Article 8. : Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs sera instituée par arrêté préfectoral qui précisera les lieux et dates auxquelles elle se réunira ainsi que les dates limites de remise des documents électoraux.

Article 9. : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de 1000 habitants et plus avec des enveloppes de scrutin violette.

Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des sièges de conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

L'élection est acquise au 1^{er} tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1^{er} tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Toute liste obtenant la majorité absolue au 1^{er} tour ou bien arrivant en tête au 2^{ème} tour se voit attribuer un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de 4 sièges à pourvoir.

Puis les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 10. : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), déposé sous pli scellé, sans délai à la préfecture – bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation.

En cas de second tour, la préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie au plus tard le mercredi suivant le 1^{er} tour .

Article 11. : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Vosges, sous- préfète de l'arrondissement d'Epinal et madame la première adjoint au maire de Remiremont sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché, dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie et diffusé par tout moyen par la première adjointe au maire, en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 28 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.